

**Décret n° 99-297 du 31 Décembre 1999
portant création, attributions et fonctionnement du conseil
national de l'enseignement technique et professionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif de la république du Congo ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier.- Il est créé un conseil national de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel est un organe consultatif qui a pour objet d'émettre des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'enseignement technique et professionnel.

Article 3.- Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel est placé sous l'autorité du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 4.- Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
Vice-Président : le directeur général de l'enseignement technique ;
Secrétaire permanent : le directeur général de l'enseignement professionnel ;

Membres :

- l'inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel
- le représentant du ministère chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;

- le représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé de la santé ;
- le représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le représentant du ministère chargé du commerce et de l'artisanat ;
- le représentant du ministère chargé de la fonction publique et des réformes administratives ;
- le représentant du ministère chargé du tourisme ;
- le représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- les directeurs centraux et les chefs de services du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs de spécialités à l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;
- les directeurs régionaux de l'enseignement et les inspecteurs centraux du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant par organisation de parents d'élèves ;
- un représentant par syndicat professionnel de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant par syndicat d'élèves.

Article 5.- Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel peut faire appel à tout sachant.

Article 6.- Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel crée, en tant que de besoin, des commissions chargées d'examiner des questions spécifiques.

Chaque commission peut se subdiviser en sous-commissions.

Article 7.- Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel comprend des conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel.

Les conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel sont des organes consultatifs chargés d'examiner, au plan régional, toute question relative à l'enseignement technique et professionnel.

L'organisation et le fonctionnement des conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel sont fixés par arrêté du ministre.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8.- Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

La première session, qui a lieu avant la rentrée scolaire, porte sur l'évaluation des résultats scolaires et les dispositions pratiques à prendre au titre de l'année scolaire suivante.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101: INTRODUCTION TO PHILOSOPHY

LECTURE 1: THE FOUNDATIONS OF PHILOSOPHY

1.1 THE NATURE OF PHILOSOPHY

1.2 THE HISTORY OF PHILOSOPHY

1.3 THE SCOPE OF PHILOSOPHY

1.4 THE METHOD OF PHILOSOPHY

1.5 THE VALUE OF PHILOSOPHY

1.6 THE FUTURE OF PHILOSOPHY

1.7 THE PHILOSOPHER'S LIFE

1.8 THE PHILOSOPHER'S VOICE

1.9 THE PHILOSOPHER'S HEART

1.10 THE PHILOSOPHER'S MIND

1.11 THE PHILOSOPHER'S SOUL

1.12 THE PHILOSOPHER'S SPIRIT

1.13 THE PHILOSOPHER'S BODY

1.14 THE PHILOSOPHER'S BLOOD

1.15 THE PHILOSOPHER'S HAIR

1.16 THE PHILOSOPHER'S NAILS

1.17 THE PHILOSOPHER'S SKIN

1.18 THE PHILOSOPHER'S FLESH

1.19 THE PHILOSOPHER'S BONES

La deuxième session a lieu en cours d'année et porte sur les problèmes d'orientations, les directives pédagogiques et toute autre question.

Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les réunions du conseil national de l'enseignement technique et professionnel font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire permanent.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres du conseil national de l'enseignement technique et professionnel.

Article 9.- Les réunions du conseil national de l'enseignement technique et professionnel sont précédées de celles des conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel.

Article 10.- Le mandat de membre du conseil national de l'enseignement technique et professionnel est gratuit.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national de l'enseignement technique et professionnel sont prises en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 1999


Denis SASSOU-NGUESSO.-

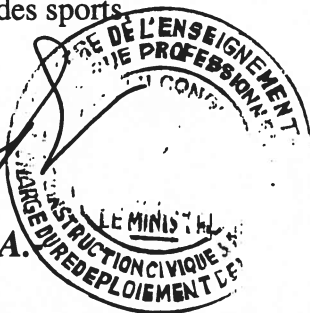
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports


André OKOMBI SALISSA.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Mathias DZON.-



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

The second part of the document outlines the procedures for handling discrepancies. It states that any differences between the recorded amounts and the actual amounts should be investigated immediately. The responsible parties should identify the cause of the error and take steps to correct it.

The third part of the document provides a detailed breakdown of the financial data. It includes a table showing the monthly income and expenses over a period of six months. The data indicates a steady increase in income and a decrease in expenses, resulting in a positive net profit.

The final part of the document concludes with a summary of the findings and a recommendation for future actions. It suggests that the current financial practices are sound and should be continued, with a focus on maintaining the high level of accuracy and transparency.

Financial Statement Summary

The following table provides a summary of the financial data for the period from January to June. The figures are presented in thousands of dollars.

Month	Income	Expenses	Net Profit
January	120	80	40
February	130	75	55
March	140	70	70
April	150	65	85
May	160	60	100
June	170	55	115
Total	770	405	365

The data shows a consistent upward trend in both income and net profit over the six-month period. This is primarily due to the increase in sales and the implementation of cost-saving measures. The company is well-positioned for continued growth and success.

In conclusion, the financial statement provides a clear and concise overview of the company's performance. It demonstrates a strong and sustainable financial position, supported by accurate and reliable data.